



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

Bill 176

Projet de loi 176

**An Act to provide for the protection
of the marine environment of
Lake Ontario in the area of
Metropolitan Toronto**

**Loi visant à protéger l'environnement
marin du lac Ontario dans la région de
l'agglomération urbaine de Toronto**

Mr. Brown
(Scarborough West)

M. Brown
(Scarborough-Ouest)

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 15, 1997
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 15 décembre 1997
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits persons from discharging contaminants, erecting structures or carrying on other activities that may cause an adverse effect in an area called the Metropolitan Toronto Marine Environment Protection Zone except, in limited cases, if the person has obtained a certificate of approval from the Director under the *Environmental Protection Act*. The Zone consists of the land covered by Lake Ontario up to a depth of 65 metres from the shoreline in most of the Municipality of Metropolitan Toronto.

The Bill establishes offences and penalties for persons who contravene it.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit le rejet de contaminants, l'érection d'ouvrages ou l'exercice d'autres activités qui risquent d'avoir une conséquence préjudiciable sur la zone appelée zone de protection de l'environnement marin de l'agglomération urbaine de Toronto, sauf si, dans de rares cas, la personne a obtenu un certificat d'autorisation du directeur en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. La zone consiste en les terres recouvertes par le lac Ontario jusqu'à une profondeur de 65 mètres du littoral dans la majeure partie de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto.

Le projet de loi crée des infractions et des peines à l'intention des contrevenants.

**An Act to provide for the protection
of the marine environment of
Lake Ontario in the area of
Metropolitan Toronto**

**Loi visant à protéger l'environnement
marin du lac Ontario dans la région de
l'agglomération urbaine de Toronto**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definitions

1. In this Act,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

“adverse effect” means one or more of,

«conséquence préjudiciable» Désigne une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- (a) impairment of the quality of the water or the bed of Lake Ontario, or a part or a combination of them,
- (b) injury or damage to property or to plant or animal life, and
- (c) harm to any person or impairment of the health or safety of any person; (“conséquence préjudiciable”)

- a) la dégradation de la qualité de l'eau ou du lit du lac Ontario, ou encore une partie ou une combinaison de ces éléments;
- b) des préjudices ou des dommages aux biens, à la flore ou à la faune;
- c) des préjudices à quiconque, la détérioration de son état de santé ou une atteinte à sa sécurité. («adverse effect»)

“Director” means the Director under the *Environmental Protection Act*; (“directeur”)

«directeur» Le directeur nommé en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («Director»)

“Metropolitan Toronto Marine Environment Protection Zone” means,

«zone de protection de l'environnement marin de l'agglomération urbaine de Toronto» S'entend de ce qui suit :

- (a) the land covered by Lake Ontario up to a depth of 65 metres from the shoreline that runs from the western edge of Humber Bay in the west to Highland Creek in the east, and
- (b) such other land covered by Lake Ontario as the Lieutenant Governor in Council designates. (“zone de protection de l'environnement marin de l'agglomération urbaine de Toronto”)

- a) les terres recouvertes par le lac Ontario jusqu'à une profondeur de 65 mètres du littoral qui s'étend de la rive ouest de la baie Humber à l'ouest au ruisseau Highland à l'est;
- b) les autres terres recouvertes par le lac Ontario que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil. («Metropolitan Toronto Marine Environment Protection Zone»)

Minister

2. The Minister of the Environment and Energy is responsible for the administration of this Act unless the Lieutenant Governor in Council orders otherwise under the *Executive Council Act*.

2. Le ministre de l'Environnement et de l'Énergie est chargé de l'application de la présente loi, sauf décret contraire du lieutenant-gouverneur en conseil pris en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. Ministre

Prohibitions

3. (1) Despite any other Act, no person shall,

3. (1) Malgré toute autre loi, nul ne doit faire ce qui suit dans la zone de protection de l'environnement marin de l'agglomération urbaine de Toronto : Interdiction

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) discharge into the Metropolitan Toronto Marine Environment Protection Zone any contaminant that may have an adverse effect in the Zone; (b) erect any structure in the Zone after the day this Act comes into force that may have an adverse effect in the Zone; or (c) carry on any other activity in the Zone that may have an adverse effect in the Zone. | <ul style="list-style-type: none"> a) y rejeter quelque contaminant que ce soit qui risque d'avoir une conséquence préjudiciable sur la zone; b) y ériger, après l'entrée en vigueur de la présente loi, quelque ouvrage que ce soit qui risque d'avoir une conséquence préjudiciable sur la zone; c) y exercer quelque autre activité que ce soit qui risque d'avoir une conséquence préjudiciable sur la zone. |
|--|---|

Exception

(2) Despite subsection (1), a person may carry on an activity in the Metropolitan Toronto Marine Environment Protection Zone that may have an adverse effect in the Zone if,

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne peut exercer dans la zone de protection de l'environnement marin de l'agglomération urbaine de Toronto une activité qui risque d'avoir une conséquence préjudiciable sur la zone si les conditions suivantes sont réunies :

Exception

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) the activity is reasonably required in connection with operating facilities for purposes including navigation and water treatment that are essential for the health or safety of persons who reside, carry on business or are employed in municipalities that are adjacent to the Zone; (b) the Director has issued a certificate of approval for the activity; and (c) the person carries on the activity in accordance with the conditions, if any, specified in the certificate. | <ul style="list-style-type: none"> a) l'activité est raisonnablement nécessaire pour l'exploitation d'installations à des fins, notamment la navigation et le traitement des eaux, qui sont essentielles pour la santé ou la sécurité des personnes qui résident dans les municipalités adjacentes à la zone, y exploitent une entreprise ou y sont employées; b) le directeur a délivré un certificat d'autorisation pour l'activité; c) la personne exerce l'activité conformément aux conditions que précise le cas échéant le certificat. |
|---|--|

Powers of Director

(3) If the Director believes, on reasonable and probable grounds, that doing so may prevent or alleviate an adverse effect in the Metropolitan Toronto Marine Environment Protection Zone, the Director may,

(3) Le directeur peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que cela pourrait empêcher ou atténuer une conséquence préjudiciable sur la zone de protection de l'environnement marin de l'agglomération urbaine de Toronto :

Pouvoirs du directeur

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) refuse to issue a certificate of approval; (b) issue a certificate of approval on the terms that the Director consider necessary; (c) alter any of the terms in a certificate of approval; (d) impose new terms in a certificate of approval; or (e) revoke or suspend a certificate of approval. | <ul style="list-style-type: none"> a) refuser de délivrer un certificat d'autorisation; b) délivrer un certificat d'autorisation assorti des conditions qu'il estime nécessaires; c) modifier les conditions dont est assorti un certificat d'autorisation; d) assortir un certificat d'autorisation de nouvelles conditions; e) révoquer ou suspendre un certificat d'autorisation. |
|---|---|

Not statutory power of decision

(4) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the exercise of the Director's powers under subsection (3).

(4) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'exercice des pouvoirs que le paragraphe (3) confère au directeur.

Non une compétence légale de décision

Offences

4. (1) Every person is guilty of an offence who contravenes or fails to comply with subsection 3 (1) or a term of a certificate of approval issued under subsection 3 (2).

4. (1) Est coupable d'une infraction qui contrevient au paragraphe 3 (1) ou à une condition d'un certificat d'autorisation dé-

Infractions

		livré en vertu du paragraphe 3 (2) ou ne s'y conforme pas.	
Directors, officers	(2) It is an offence for a director or officer of a corporation to cause, authorize, permit, or participate or acquiesce in the commission by the corporation of an offence mentioned in subsection (1).	(2) Commet une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui cause, autorise ou permet la commission, par la personne morale, d'une infraction mentionnée au paragraphe (1), y acquiesce ou y participe.	Administrateurs et dirigeants
Penalty	(3) A person convicted of an offence under this section is liable to, (a) a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, if the person is not a corporation; or (b) a fine of not more than \$50,000, if the person is a corporation.	(3) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue par le présent article est passible : a) d'une amende d'au plus 50 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, dans le cas d'une personne physique; b) d'une amende d'au plus 50 000 \$, dans le cas d'une personne morale.	Peine
Regulations	5. The Lieutenant Governor in Council may make regulations, (a) designating land covered by Lake Ontario for the purpose of clause (b) of the definition of Metropolitan Toronto Marine Environment Protection Zone in section 1; (b) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.	5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : a) désigner les terres recouvertes par le lac Ontario pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «zone de protection de l'environnement marin de l'agglomération urbaine de Toronto» à l'article 1; b) traiter de toute question jugée nécessaire ou utile à la réalisation efficace de l'objet de la présente loi.	Règlements
Commencement	6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short title	7. The short title of this Act is the <i>Metropolitan Toronto Marine Environment Protection Zone Act, 1997</i> .	7. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1997 sur la zone de protection de l'environnement marin de l'agglomération urbaine de Toronto</i> .	Titre abrégé